



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel, sous la présidence du Maire, tenue au lieu des séances, le vendredi 6 mai 2022 à 18 h 00 et à laquelle sont présents les membres suivants formant quorum :

Monsieur Frank Pappas, Maire
Madame Annemarie Masson, Conseillère au poste numéro 1
Monsieur Alexander Weil, Conseiller au poste numéro 4 (18 h 11**)
Monsieur Alain Leclerc, Conseiller au poste numéro 5
Monsieur Charles Coulson, Conseiller au poste numéro 6 (18 h 08*)

Sont absents :

Madame Majorie Boyer, Conseillère au poste numéro 2
Madame Debra Margles, Conseillère au poste numéro 3

Est également présent le greffier, Monsieur Luc Lafontaine

Le Maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes à 18 h 04 et annonce qu'il y a défaut de quorum. Deux conseillers doivent arriver imminemment et la séance débutera dès que le quorum sera atteint.

* Le Conseiller Monsieur Charles Coulson arrive à 18 h 08, le Maire ouvre la séance et propose l'ordre du jour suivant :

- 1 Constatation de la régularité de l'avis de convocation
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Période de questions
- 4 Sujets à traiter
 - 4.1 Adoption – Règlement numéro 2022-710 relatif à l'accès aux lacs Masson, Dupuis et du Nord, à la protection de l'environnement de chacun des lacs et à la sécurité des personnes et des biens
 - 4.2 Adoption – Règlement numéro 2022-715 visant la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, ainsi que la sécurité des plaisanciers et la protection de l'environnement
- 5 Levée de la séance

1. **CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Le greffier certifie que l'avis de convocation de la présente séance du Conseil a été signifié à tous les membres du Conseil plus de vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, le tout conformément aux dispositions des articles 323 et 338 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

En conséquence, la séance extraordinaire est déclarée régulièrement convoquée et constituée.

** Arrivée du Conseiller Monsieur Alexandre Weil à 18 h 11.



No de résolution
ou annotation

2022-05-078

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Monsieur Alain Leclerc, appuyé par Monsieur Charles Coulson et résolu que ce Conseil :

ADOpte l'ordre du jour tel que proposé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

4. **SUJETS À TRAITER**

2022-05-079

4.1 **ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-710 RELATIF À L'ACCÈS AUX LACS MASSON, DUPUIS ET DU NORD, À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE CHACUN DES LACS ET À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS**

CONSIDÉRANT que la Ville désire favoriser des loisirs et des sports nautiques sécuritaires, sans nuire à la santé des lacs;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux en matière d'environnement dans l'intérêt de leur population;

CONSIDÉRANT que la Ville désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces étrangères et d'organismes nuisibles dans les lacs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur la santé des lacs ainsi que sur la valeur foncière des propriétés;

CONSIDÉRANT qu'une présence intensive sur les lacs peut avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau, sur la protection des berges, sur l'alimentation des lacs par des sédiments indésirables et que la Ville désire mettre en place des éléments de protection à cet effet;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 920 du *Code civil du Québec* stipulent que pour circuler sur un lac, la personne doit « pouvoir y accéder légalement » et « ne pas porter atteinte aux droits des propriétaires riverains »;

CONSIDÉRANT qu'une présence intensive sur les lacs peut perturber la paix, le bon ordre, le bien-être général et la sécurité, et que la Ville doit agir de façon responsable;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés aux municipalités par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) qui permettent de financer, au moyen d'un mode de tarification, ses biens, ses services et activités;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 22 avril 2022;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 2022-710 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 22 avril 2022 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Frank Pappas, durant la même séance;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles dès l'ouverture de la séance tenante, conformément aux articles 319 et 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement a été mentionné et que les modifications suivantes ont été apportées entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption :

- Correction de l'adresse de la station de lavage à l'article 4, le numéro civique est modifié de 44 à 245;
- Ajout d'un paragraphe à l'article 4 à l'effet que les embarcations entreposées, lavées et mises à l'eau par un spécialiste en entreposage seront dispensées du nettoyage exigé pour la première mise à l'eau annuelle;
- Remplacement du mot « sur » par « sous réserve du » à l'article 10;
- Remplacement du mot « quelque » par « quelqu'un » à l'article 16;
- Corrections mineures grammaticales.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Alain Leclerc, appuyé par Monsieur Alexander Weil et résolu que ce Conseil :

ADOpte le *Règlement numéro 2022-710 relatif à l'accès aux lacs Masson, Dupuis et du Nord, à la protection de l'environnement de chacun des lacs et à la sécurité des personnes et des biens.*

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2022-05-080

4.2 **ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-715 VISANT LA PROTECTION DES BERGES, DES FONDS MARINS ET DE LA QUALITÉ DE L'EAU, AINSI QUE LA SÉCURITÉ DES PLAISANCIERS ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

CONSIDÉRANT que le règlement est adopté conformément aux articles 4, 6, 19 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C-47.1);

CONSIDÉRANT que la pratique de certaines activités nautiques génère des vagues et cause des dommages à l'environnement et à certains biens;

CONSIDÉRANT que ces activités ainsi que d'autres comportements constituent des nuisances et font l'objet de nombreuses plaintes des citoyens;

CONSIDÉRANT qu'en adoptant le présent règlement, la Ville souhaite favoriser la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, ainsi que la sécurité des plaisanciers, la protection de l'environnement et la tranquillité de ses riverains en contrôlant certaines nuisances;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public d'imposer des normes à la pratique de certaines activités nautiques;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 22 avril 2022;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 2022-715 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 22 avril 2022 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Frank Pappas, durant la même séance;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles dès l'ouverture de la séance tenante, conformément aux articles 319 et 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement a été mentionné et que les modifications suivantes ont été apportées entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption :

- Remplacement de « territoire municipal de la Ville » par « territoire de la Ville » aux articles 4 et 5;
- Retrait des mots « ainsi que », qui étaient biffés, à l'article 7;
- Corrections mineures grammaticales.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Madame Annemarie Masson, appuyé par Monsieur Charles Coulson et résolu que ce Conseil :

ADOpte le *Règlement numéro 2022-715 visant la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, ainsi que la sécurité des plaisanciers et la protection de l'environnement.*

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2022-05-081

5. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Monsieur Alain Leclerc, appuyé par Monsieur Charles Coulson et résolu que ce Conseil :

LÈVE ET TERMINE la présente séance à 19 h 06, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Frank Pappas
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A. g.m.a.
Greffier

Je, Frank Pappas, Maire d'Estérel, confirme l'adoption de toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).